



AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N° 2023-1798 du 16 novembre 2023

Compte-tenu de ces dispositions, la pêche par tout procédé est interdite dans le département du CANTAL, même les dimanches et jours fériés, pour les grenouilles, écrevisses et toutes les espèces de poissons, **EN DEHORS DES TEMPS D'OUVERTURE FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :**

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
SAUMON TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année	
TRUITE FARIO, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	09 mars au 15 septembre	09 mars au 15 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	18 mai au 15 septembre	18 mai au 31 décembre
BROCHET (1)	27 avril au 15 septembre	1 ^e janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
SANDRE (1)	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 10 mars et du 25 mai au 31 décembre
BLACK-BASS (1)	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 12 mai et du 06 juillet au 31 décembre
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) : retenues gérées par le Cantal : ENCHANET, GRANDVAL, GOUR NOIR, LANAU, SAINT-ÉTIENNE-CANTALÈS, NEPES, LASTIOULLES, MADIC, LE TACT, LA CREGUT.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
AUTRES ÉCREVISSES	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLES Grenouilles vertes et grenouilles rousses	01 juin au 15 septembre	01 juin au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE et ANGUILLE ARGENTÉE	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite.	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite.
TOUS POISSONS non mentionnés ci-dessus	09 mars au 15 septembre (2)	1 ^{er} janvier au 31 décembre

(2) Plan d'eau du Gabacut,: la pêche est prolongée jusqu'au 01 octobre inclus sauf pour la truite fario.

(2) Plans d'eau de Omps, Moulin du Theil (Le Rouget-Pers), Moulin du Fau,(Maurs), Val Saint-Jean (Mauriac), Trizac, Des Essarts (Condat), De Condat, Du pêcher (Chalinargues), De Montrozier (Pierrefort), Du Taurons (Trémouille), De Belvezet (Tiviers), De Lastic (Lastic) : la pêche est prolongée jusqu'au 01 octobre inclus.

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Fait à AURILLAC, le 24 novembre 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels


 Florence DEVILLE